



# Règlement intérieur Club de Tir Castelpontin

## Préambule

Le C.T.C. (Club de Tir Castelpontin) est une association affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) ayant pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

La vie de cette structure est fondée sur un engagement réciproque entre le club et ses adhérents. L'inscription au C.T.C ouvre aux licenciés l'accès à la pratique d'un certain nombre de disciplines de tir mais entraîne de leur part le respect de certaines obligations.

De ce fait, il est défini les droits et les devoirs de chacun en adoptant le présent « Règlement Intérieur ». En aucun cas, ce règlement ne peut se substituer aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Française de Tir. Le Président du club est chargé d'une mission d'information et de contrôle de son respect. Les licenciés, en adhérant au club déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter. Son application fait appel au sens des responsabilités de chacun, à l'application des principes fondamentaux de vie en société.

Les membres du C.T.C sont couverts par l'assurance comprise dans la possession de la licence de la Fédération Française de Tir de la saison sportive en cours.

## **Champs d'application**

Le présent règlement s'applique aux activités du C.T.C, exercées par :

- des membres détenteurs de la licence FFTir du club
- des membres détenteurs de la licence FFTir d'un autre club (titulaire d'une carte d'accès, participants à une compétition)
- des « invités » détenteurs de la licence FFTir : 3 invitations maximum par an.. par invité, et par adhérent (vente d'une arme, galop d'essai pour une discipline, etc. ....), après information au Président.
- des personnes en séance de découverte encadrées par un membre instructeur du C.T.C

Les structures sous convention louant les stands pour leurs entraînements ne font pas partie du champ d'application de ce règlement. Elles agissent selon leurs propres règles, dans le respect des installations et des personnes.

## **Article 1 : Adhésion**

Toute personne désirant adhérer au **C.T.C** devra présenter une pièce d'identité, fournir un certificat médical, deux photos d'identité et remplir les fiches pour 'accueil et 'adhésion.

Si la personne est âgée de moins de 18 ans, celle-ci devra être accompagnée d'un représentant légal qui remplira le formulaire d'autorisation parentale.

Après acceptation celle-ci devra s'acquitter du montant de la licence.

Le nouvel adhérent devra obligatoirement suivre une formation relative à la manipulation des armes et au respect des règles de sécurité de tir pendant 12 séances validées par sa fiche de suivi sous réserve de 6 mois de pratique au stand à 10 mètres.

Pour devenir membre actif, il faut être parrainé par 4 membres du C.T.C, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle (Les séances d'essais préalables à la prise de licence sont un moment privilégié permettant de faire connaissance avec les futurs adhérents.)

## **Article 2 : Accès aux stands**

L'accès aux enceintes sportives est libre aux tireurs licenciés de plus de 1 an et titulaires d'une carte d'accès. Les horaires sont de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures en semaine selon les périodes saisonnières. (le tir nocturne est interdit) Le dimanche, de 10 heures à 12 heures. En dehors du stand 10 mètres ouvert tous les jours de 9 heures à 21 heures, les horaires des stands extérieurs sont soumis à la réglementation préfectorale concernant le bruit, en vigueur sur la commune de Pont du Château. (Arrêté préfectoral du 26 avril 1991 modifié le 26 juillet 1994), Sauf Compétitions organisées sur les installations du club.

L'accès aux stands pour les tireurs débutants se fait aux horaires des séances encadrées et des permanences 1.

L'accès aux stands pour l'école de tir se fait prioritairement sur les créneaux réservés à cette activité.

Les installations du C.T.C peuvent être rendues indisponibles aux licenciés aux heures normales d'ouverture pour cause de manifestations ou autres : ces événements étant programmés à l'avance, les licenciés en sont avertis par voie d'affichage sur les stands respectifs et/ou le site Internet du C.T.C.

## **Article 3 : Utilisation des stands**

Les seules armes admises sur les pas de tir sont les armes autorisées par la réglementation de la F.F.Tir détenues légalement.

Le port apparent de la carte de la saison en cours est obligatoire et justifie de la qualité de membre actif.

Le tireur doit toujours être en possession des autorisations de détention d'armes délivrées par la Préfecture, pour les armes soumises à réglementation.

Le carnet de tir doit être à jour.

Les tireurs licenciés dans d'autres clubs devront soit être titulaire d'une carte de membre actif, soit participer à des compétitions.

Les membres du C.T.C ou d'autres clubs doivent respecter strictement la réglementation afférente à la détention, et à l'utilisation d'une arme sur les différents pas de tir.

Tout manquement peut entraîner une convocation devant la commission de discipline du C.T.C ou pour les licenciés des autres clubs une exclusion du stand de tir.

#### **Article 4 : Matériels**

Le prêt du matériel du C.T.C, pour une activité hors du club, est placé sous la responsabilité des membres du Comité directeur.

Les armes du C.T.C, mises à disposition des tireurs seront inscrites sur un cahier de prise en compte, signé par le tireur ou par son représentant.

Seuls les tireurs ayant un carnet de tir à jour, soit 3 tampons assurant le suivi de la formation initiale et 1 tampon par année, peuvent prétendre au prêt d'une arme à feu.

L'usage de ce matériel prêté reste sous la responsabilité du tireur emprunteur. Les armes du C.T.C ne doivent être utilisées qu'avec des munitions conformes ou préconisées par le club.

#### **Article 5 : Dispositifs de contrôle d'accès et vidéo protection – Fichier des membres**

Conformément à l'autorisation préfectorale n°20210804 en date du 12/05/2021, les installations du C.T.C sont sous dispositif de contrôle d'accès et de vidéo protection.

Deux chartes de bonne conduite, relatives au dispositif de vidéo protection et au dispositif de contrôle d'accès sont mises en œuvre. Celles-ci seront annexées au présent règlement intérieur et consultable sur le site internet du C.T.C.

A des fins purement administratives, un fichier informatisé contenant des données nominatives des membres du C.T.C. Ce fichier tenu sur les outils de la Fédération (application ITAC) répond aux exigences du RGPD.

Tout membre du C.T.C peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président.

#### **Dispositions réglementaires – Pratiques et consignes sécuritaires :**

#### **Article 6 : Règles de Sécurité :**

Ces règles de sécurité conformes aux directives fédérales s'appliquent impérativement et sans restriction dans l'enceinte des stands de tir du C.T.C. Leur non-respect peut entraîner une présentation devant une commission de discipline voire une expulsion immédiate des fautifs. Le C.T.C décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages dus à un manquement à ces règles.

Il est recommandé de ne pas être seul dans l'enceinte d'un stand.

#### **Les armes et munitions :**

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée et prête à tirer.
- Une arme ne doit jamais être dirigée ou pointée vers une personne.
- Avant de manipuler une arme, le tireur doit toujours s'assurer qu'elle est mise en sécurité (contrôle visuel et physique).

Dans l'enceinte des stands de tir :

## **Il faut toujours :**

- Vérifier que son arme est en bon état de fonctionnement
- Diriger son arme vers les cibles
- Demander l'accord de son utilisateur/détenteur pour manipuler une arme
- Mettre son arme en sécurité et la ranger dans une housse ou dans une mallette pour la transporter.

## **Il ne faut jamais :**

- Effectuer des visées en dehors du pas de tir
- Fermer ou manipuler brutalement une arme
- Laisser une arme sans surveillance
- Se déplacer avec une arme à la main ou à la bretelle à l'épaule, qu'elle soit vide ou approvisionnée (contenant une ou plusieurs munitions). **Le holster est interdit.**

### Rappel pour mettre une arme en sécurité :

- Enlever le chargeur et/ou vider la chambre ou le barillet
- Bloquer le mécanisme en position ouverte, ou enlever la culasse
- Contrôler visuellement l'absence de munition
- Insérer dans l'arme un marqueur physique (drapeau, fil fluo...) si la discipline le prévoit

## **La mise en sécurité d'une arme est impérative :**

- À chaque arrêt momentané des tirs
- À la fin de chaque séance de tir
- Avant toute opération de contrôle, de réparation ou de nettoyage
- Avant son transport ou son stockage.

## Dispositions complémentaires de sécurité et de protection des personnes :

- Pendant les tirs, il est Fortement conseillé de porter un équipement de protection auditif (bouchons d'oreilles ou casques) et obligatoire pour les tirs d'armes à feu sur les pas de tir extérieurs.
- Il est conseillé pour la plupart des disciplines, de porter des protections oculaires (lunettes). Elles sont obligatoires pour les tirs aux Armes Anciennes, aux Armes Réglementaires, aux Silhouettes métalliques.
- Il est interdit de consommer de l'alcool, des substances illicites, de fumer sur les pas de tir.
- Les conditions de transport des armes et des munitions entre le domicile et le stand doivent respecter la réglementation en vigueur.

Les armes doivent être transportées en mallette ou housse et vides de toute munition, démontées ou munies d'un verrou de pontet ou tout autre dispositif rendant l'utilisation immédiate de l'arme inopérante. Leur manipulation doit se faire en vue, barillet basculé ou culasse ouverte, chargeur vide et ôté, canon dirigé vers les cibles.

Aucune manipulation d'arme, de chargeur ou de munition ne doit avoir lieu tant que les tireurs ne sont pas revenus des cibles et ont réintégré le pas de tir.

Lors des interruptions de tir, l'arme ne peut être posée sur la tablette qu'après avoir été mise en sécurité.

Lorsqu'un tireur désire se rendre aux cibles, il doit en informer les autres tireurs, les armes de tous les tireurs doivent être posées, en sécurité.

Les armes semi-automatiques ou à répétition ne doivent être chargées qu'avec CINQ cartouches au maximum, toutes les disciplines de tir se faisant par séries de cinq tirs, à l'exception des disciplines T.A.R à

10 cartouches ou autre spécificité dans une discipline prévue.

En cas d'incident de tir, le tireur doit conserver son arme en main, canon dirigé vers les cibles, prévenir les autres tireurs, puis régler l'incident en toute sécurité pour lui-même et les autres personnes.

Pour préserver la sécurité de tous, il est strictement interdit de :

- Charger les armes en dehors du pas de tir
- Quitter le pas de tir avec une arme chargée ou approvisionnée
- De laisser son arme, ses chargeurs et munitions sans surveillance
- Mettre quelqu'un en joue, même avec une arme déchargée ou approvisionnée
- Toucher aux armes et matériels d'un tireur sans son autorisation
- Déranger ses voisins de tir
- Manipuler une arme derrière les tireurs
- Diriger le canon dans une autre direction que celle des cibles
- Poser une arme chargée
- De tirer dans des trajectoires ne correspondant pas à l'usage normal du pas de tir
- De tirer en dehors des pas de tir.
- De tirer lorsque la bouche du canon est en retrait par rapport à la ligne de tir
- De tirer, étant en avant de la ligne de tir
- De faire tirer une personne non-licenciée, non invitée ou un spectateur accompagnant.

Dès lors qu'une personne sort du pas de tir en direction des cibles, il est totalement interdit de toucher, manipuler ou ranger son arme ou munitions, selon les règlements en vigueur des disciplines. Toute personne présente sur le pas de tir doit intervenir en cas de situation dangereuse ou susceptible de causer un accident.

#### **Article 7 : Respect des règles de sécurité - Courtoisie**

Toute personne présente sur les pas de tir, qu'elle soit tireur licencié FFTir du C.T.C ou d'un autre Club de Tir, au titre d'invité, en séance de découverte encadrée ou spectateur, accompagnant doit conserver en toutes circonstances un comportement correct, respectueux des règles de sécurité, du bon déroulement des séances de tir

Les personnes présentes (tireur ou autre) doivent avoir une attitude sportive et de bonne camaraderie. Les membres du Comité Directeur ont la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent règlement. Tout membre du Comité Directeur peut interrompre une séance de tir d'un tireur qui ne respecte pas le règlement intérieur.

Le Président et les membres du Comité directeur ne peuvent être tenu responsable du non-respect du règlement intérieur de la part d'un adhérent du C.T.C ; ce dernier en endossant l'entière responsabilité.

De plus les accidents qui pourraient survenir du fait d'armes non autorisées, engagent la responsabilité du tireur et du propriétaire.

#### **Article 8 : Invitation**

L'utilisation des installations de tir est réservée exclusivement au public défini au paragraphe « champ d'application. » Il est donc interdit de laisser tirer des personnes étrangères au C.T.C, sauf dans les cas de compétitions, de conventions d'utilisation ou de manifestations publiques.

Dans tous les cas, une personne invitée, titulaire d'une licence FFTir, est placée sous l'autorité du licencié

qui l'a invité pendant toute la durée de sa présence sur le site. Les personnes accompagnantes sont autorisées, dans le respect du présent règlement intérieur, à assister aux séances de tir en se conformant strictement aux règles de sécurité et au port des équipements de protection.

Pour qu'une autorisation soit valable, l'accord du Président doit être sollicité 72 heures à l'avance au moins. L'invitation est une tolérance et ne peut devenir une habitude.

Pour un même individu, le nombre de séances en qualité d'invité est limité à : 3 invitations maximum par an, par invité, et par adhérent (vente d'une arme, galop d'essai pour une discipline, etc. ....), après information au Président.

Tout tireur ayant occupé un poste de tir, doit obligatoirement le laisser propre, utiliser les poubelles prévues, balayer le pas de tir. Il doit signaler sur le registre de liaison toute anomalie, casse de matériel ou incident divers.

### **Administration – Fonctionnement :**

L'adresse de l'association est Club de Tir Castelpontin, Chemin des Vioux 63430 Pont du Château.

Conformément aux statuts en vigueur, l'association Club de Tir Castelpontin est administrée par un Comité Directeur de 18 membres maximum et d'un bureau composé du Président, d'un trésorier et d'un secrétaire assistés éventuellement d'adjoints.

Le Comité Directeur est élu lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire si nécessité.

Le Comité directeur assure et gère les biens du Club.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C.T.C. Les convocations sont faites 1 mois à l'avance par lettre ou courrier électronique adressé à chacun des membres du club.

L'Assemblée Générale du C.T.C se réunit une fois par an au moins.

L'Assemblée Générale du C.T.C comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Tous les votants doivent être à jour de leur cotisation pour l'année en cours et avoir 16 ans révolus.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par les statuts du C.T.C.

Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 2 (deux) pouvoirs.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du C.T.C. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents *ou* représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

### **La commission de discipline**

#### **Article 9 :**

Dans le cas de manquements graves à l'application du règlement intérieur, il pourra être fait appel aux instances du C.T.C réunit en commission de discipline ou à l'autorité de tutelle du Club.

Les responsables du Comité Directeur ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir des bâtiments du C.T.C, les personnes contrevenant au présent règlement intérieur.

### **Convocation par le Président**

Le Président du C.T.C peut décider de convoquer un adhérent devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux règles de sécurité. Il peut, à titre conservatoire, interdire à l'adhérent poursuivi l'accès au pas de tir jusqu'à la réunion de la commission, et pendant une durée maximum de deux mois.

### **Composition et compétences**

La commission de discipline est composée de cinq membres du Comité Directeur tirés au sort pour chaque affaire. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Comité Directeur. Le Président de l'Association, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la commission.

La commission a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le Président à l'encontre de l'un des adhérents. Ses décisions sont motivées et définitives.

## **Article 10 : Convocations**

### **Convocation de l'adhérent**

Le Président du C.T.C convoque l'adhérent devant la commission par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance. Cette lettre contient l'exposé des faits sur lesquels sont fondées les fautes. L'adhérent incriminé peut être assisté devant la commission par une personne de son choix.

L'adhérent régulièrement convoqué doit obligatoirement être présent.

### **Convocation des membres de la commission.**

Le Président envoie une convocation à chacun des membres de la commission par lettre recommandée, ou leur remet contre émargement, au moins 10 jours avant la date retenue.

## **Article 11 : Procédure**

### **Procédure contradictoire**

La personne désignée secrétaire de séance du C.T.C tient note des débats.

Le Président de la commission de discipline siégeant dirige les débats.

Il donne lecture de la convocation et des motifs de cette convocation.

Puis il invite le membre convoqué à exposer les moyens de sa défense et/ou éventuellement à la personne qui l'assiste, ceux-ci doivent toujours avoir la parole en dernier.

Toutefois, la commission peut siéger et statuer en l'absence du membre convoqué si elle constate qu'il a été

régulièrement convoqué mais qu'il est toutefois absent sur à sa première convocation.

Afin d'éclairer les débats, d'autres personnes peuvent être entendues, le Président de la commission règle l'ordre de parole et l'exposition des faits.

Quand le Président de la commission estime que les débats ont été suffisants, il invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission à se retirer avant le délibéré. Il notifie verbalement la décision prise à l'adhérent incriminé si celui-ci est encore présent à l'issue du délibéré et s'il est absent cette notification sera faire par Lettre recommandée avec AR.

## **Article 12 : Décisions**

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. Le délibéré est secret. La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adhérent incriminé par l'autorité poursuivante. Elle est exécutoire dès son prononcé à la fin de la séance disciplinaire.

La commission peut prononcer les sanctions suivantes.

### **• *Avertissement***

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles du C.T.C. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

### **• *Exclusion temporaire***

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux du C.T.C et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au Président de l'Association tout dispositif d'accès qu'il pourrait détenir ainsi que sa carte de membre.

### **• *Exclusion définitive.***

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux du C.T.C. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif de la carte de membre du club ainsi que sa radiation.

## **Modification du règlement intérieur**

**Article 13 :** Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Fait à Pont-du-Château le 25/09/2022-

Le Secrétaire

Le Président,